

Département des Pyrénées-Orientales

COMMUNE DE SAINT-NAZAIRE

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 65-2025
SÉANCE DU 25 NOVEMBRE 2025**

L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-cinq novembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 20 novembre, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude TORRENS, Maire.

ASSISTAIENT A LA REUNION : M. Jean-Claude TORRENS, Mme Maguy GAGO, M. Marcel COSTE, Mme Martine BASSAGANAS, M. Auguste BOTTIN, Mme Dominique CAYROL, M. Jean-Louis FOUR, Mme Emmanuelle SANAC, Mme Laurence SANTANDER, M. Rodolphe LAFFONT, M. Max FORT, Mme Christine GUIRAUD, Mme Fabienne BUTEZ, Mme Ann DENIS, M. Daniel PURORGE

PROCURATIONS : M. Jean-Pierre LEROY à M. Jean-Louis FOUR, M. Jean-François FABRE à Mme Martine BASSAGANAS

ABSENTS EXCUSES : M. Charles SCHERLE, Mme Chloé VICENS, M. Arnaud FERREOL, M. Olivier CAMREDON, M. Vincent POCH

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Rodolphe LAFFONT

OBJET : Rétrocession de parcelles d'espaces communs par la société GGL – ZAC de l'Era – Tranche 2 – Parcalle AE 230 et AE 365

Le Maire rappelle que la commune a signé un contrat de concession le 28 août 2012 avec la société GGL pour l'aménagement de la Zone d'Aménagement Concertée de l'ERA.

Dans ce contrat, est prévu le transfert de propriété des équipements publics effectués par le concessionnaire tels que prévus dans le programme de l'opération lorsqu'un ouvrage est terminé.

Le conseil municipal a délibéré le 6 avril 2021 pour la rétrocession de parcelles d'espaces communs par la société GGL sur la tranche 1 et le 12 septembre 2023 sur la tranche 2 de la ZAC de l'ERA.

Cependant, lors de la rétrocession de la tranche 2, deux parcelles, la parcellle AE 230 et la parcellle AE 365, n'ont pas été rétrocédées.

Il convient donc d'acquérir ces parcelles à titre gracieux.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L141-3 du code de la voirie routière,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération du 25 juillet 2012 approuvant le contrat de concession avec la société GGL,

Vu la délibération du 30 juin 2017 relative à l'avenant° 1 du contrat de concession,

Vu la délibération n°23-2021 du 6 avril 2021 relative à la rétrocession de parcelles d'espaces communs par la société GGL – ZAC de l'ERA – tranche 1,

Vu la délibération n° 47-2023 du 12 septembre 2023 relative à la rétrocession de parcelles d'espaces communs par la société GGL – ZAC de l'Era – Tranche 2,

Considérant que les travaux de la tranche 2 de l'opération d'aménagement sont achevés,

Considérant que le contrat de concession prévoit le transfert de propriété des espaces communs,

Considérant la proposition de la société GGL,

Considérant qu'il est de l'intérêt de la commune de devenir propriétaire de ces parcelles,

Accusé de réception en préfecture
066-216601864-20251125-D65-2026-DE
Date de télétransmission : 28/11/2025
Date de réception préfecture : 28/11/2025

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de M. le Maire et après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

ACCEPTE la rétrocession des parcelles cadastrées AE 230 et AE 365, à titre gracieux et appartenant à la société GGL.

DIT que les parcelles de voirie suivantes sont classées dans le domaine public routier de la commune et que le tableau des voies sera modifié en conséquence.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte authentique d'acquisition des parcelles ci-jointes assisté du notaire Maitre Céline Estève ou son représentant, situé 6 boulevard Kennedy à Perpignan, qui représentera la ville dans cette affaire.

DIT que la présente délibération sera transmise au service du cadastre.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Maire,

JEAN-
CLAUDE
TORRENS ID

Signature numérique
de JEAN-CLAUDE
TORRENS ID
Date : 2025.11.28
12:18:19 +01'00'

Jean-Claude TORRENS

Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la notification de la décision par laquelle l'administration rejette le recours gracieux (le silence de l'administration pendant 2 mois valant décision de rejet).